



ARRÊTÉ DU MAIRE

n° A 2015-02-0304

Espaces verts
☎ : (téléphone)

RÈGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE BREST

"Du bon usage des parcs et jardins"

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-2 à 2213-5,

VU le décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de « Brest métropole »,

VU l'arrêté municipal n° A 2012-11-1751 du 6 novembre 2012 portant sur la réglementation applicable sur les espaces verts et espaces naturels de la Ville de Brest,

CONSIDÉRANT que des modifications de l'usage de certains espaces et de la procédure appliquée en cas d'évènements météorologiques « violents » motivent la modification du règlement existant,

CONSIDÉRANT que la fréquentation de ces espaces implique que l'utilisateur accepte le présent règlement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté municipal n° 2012-11-1751 du 6 novembre 2012 portant réglementation applicable sur les espaces verts et espaces naturels de la Ville de Brest est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application du présent règlement

- 2.1 Sont soumis à l'arrêté : Les parcs, jardins, squares, boisements, zones naturelles, promenades, contre-allées plantées, terre-pleins aménagés, ronds-points, accompagnements de voirie végétalisés sur le territoire de la Ville de Brest.
- 2.2 Horaires d'ouverture : Sauf exception, précisée en 2.3, les parcs, les jardins, les squares, les boisements, les zones naturelles sont accessibles au public en permanence.
- 2.3 Espace faisant l'objet d'application d'horaires d'ouverture :
Le Jardin des Explorateurs est soumis à des horaires d'ouverture variables en fonction des saisons.
Il convient de se référer aux affichages placés aux entrées et sur le site Internet de la Collectivité.

Article 3 : Accès du public - tenue – comportement

Les espaces, quelle qu'en soit la nature, sont ouverts à tous et doivent être utilisés dans les règles les plus élémentaires de civisme.

Le public est tenu :

- d'y avoir une tenue décente et un comportement respectueux des autres usagers, des lieux, de leurs équipements et de l'environnement en général,
- au respect des prescriptions affichées, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Sont interdits de façon permanente :

- l'accès aux personnes en état d'ébriété,
- la consommation d'alcool dans les aires de jeux pour enfants et les aires sportives (minérales, engazonnées, etc...),
- les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des promeneurs (voir Article 5),
- l'affichage ou l'installation, de quelque manière que ce soit, de toutes formes d'affichage (banderoles, affichettes, panneaux publicitaires...), sauf autorisation exceptionnelle,
- l'accès aux zones de services ou en travaux.

En cas d'absence de prescription affichée, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée aux conditions suivantes :

- dans les limites du raisonnable : Le consommateur ne doit pas se mettre en état d'ébriété,
- dans le respect des autres usagers de l'espace public,
- dans le respect des lieux : Le consommateur doit veiller à ne laisser aucun détritrus sur site.

Compte tenu du danger que peuvent présenter les bouteilles en verre, ces dernières, de même que les papiers et autres détritrus, doivent être jetées dans les corbeilles mises en place à cet effet.

L'accès pourra être interdit à toute personne dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre, l'hygiène ou la tranquillité publique.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Ville ou de Brest métropole.

Article 4 : Activités autorisées

4.1 Loisirs

Les pelouses sont accessibles au public, sauf indication particulière.

Certains espaces verts offrent, dans leurs aménagements, diverses possibilités d'activités sportives ou ludiques : Course à pied, aire de musculation, jeux de ballon, jeux de boules, etc...

Sauf interdiction particulière édictée dans le présent document et / ou affichée sur site, ces aménagements sont accessibles à tous. Le public est tenu de les utiliser conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

4.2 Jeux

Les aires de jeux, installées dans certains espaces, sont destinées à des tranches d'âge précises, affichées sur site et auxquelles il est interdit de déroger. Leur usage règlementé doit se faire sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui ont la charge des enfants présents.

Il leur appartient de vérifier les tranches d'âge prévues par jeux et de les appliquer en veillant à une "utilisation normale" de l'équipement.

4.3 Vélos, patins, rollers, planches à roulettes et autres moyens de transport assimilés

4.3.1 L'usage du vélo est :

- Autorisé pour les jeunes enfants, à vitesse réduite, et sous réserve du respect des autres usagers. Il appartient aux parents et / ou responsables d'enfants circulant à vélo d'apprécier le degré de danger ou de gêne pour le cycliste et / ou les autres publics.
- Toléré pour tout public, aux conditions suivantes :
 - Uniquement sur les parcours signalés dans les parcs, jardins, squares, bois, espaces naturels dont la liste est établie ci-après (au paragraphe 4.3.3) dans le cadre de circuits multi-usages ou de "déplacements lents". En dehors de ces circuits, le cycliste devra mettre pied à terre jusqu'à la sortie de l'espace concerné.
 - Les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons ou à tout autre usager du site.
 - Les cyclistes ont obligation de circuler à vitesse réduite.
Une dérogation à cette règle peut être accordée lors de manifestations sportives encadrées (associations, clubs sportifs, etc...). Une information adaptée et destinée au public devra alors être mise en place, gérée et enlevée par les organisateurs sous leur responsabilité.

4.3.2 L'usage de patins, rollers, planches à roulettes et d'autres moyens de transport assimilés est autorisé, dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe 4.3.1 pour l'usage du vélo, sur les allées prévues à cet effet et / ou les équipements dédiés à ces activités.

4.3.3 Dans les conditions précisées au paragraphe 4.3.1, l'usage du vélo est toléré pour tout public sur les espaces suivants :

- La vallée de la Maison Blanche, sur le chemin axial stabilisé,
- Le Parc de l'Arc'hantel, sur les allées spécifiquement aménagées côté Est,
- Le Cours Dajot, sur l'allée centrale bitumée,
- Le Bois de La Brasserie, sur les parcours identifiés permettant des liaisons de quartier,
- La Vallée de Sainte-Anne, sur les chemins piétonniers reliant l'aire de pique-nique de Sainte-Anne, longeant de part et d'autre la prairie humide, à la Trinité Plouzané,
- La vallée de la Penfeld, sur les chemins contournant l'usine de production d'eau potable, reliant le carrefour « RD 5-François Drogou » (ancien Moulin de Talarn) à la rue de Kerleguer,
- Parc des Rives de Penfeld, circulation entre l'accès rue de l'Anse Saupin et la rue de Kerleguer.

4.4 Activités nautiques

4.4.1 Certains plans d'eau peuvent être utilisés pour des activités de modélisme nautique (liste des sites au paragraphe 4.4.2) sous les conditions suivantes :

- Pour des modèles réduits autres que ceux propulsés par moteur thermique.
- La navigation est autorisée uniquement sur les petites embarcations insubmersibles, sans moteur, mues à la pagaie, à la rame ou grâce au vent, d'une longueur maximale de 12 m.
- Les secteurs autorisés doivent être respectés : Ils peuvent être identifiés soit aux entrées du site, soit à proximité des plans d'eau concernés.

4.4.2 Plan d'eau autorisé pour le modélisme aquatique :

- Le Jardin Kennedy.

4.4.3 Toute autre forme d'activité nautique est interdite.

Article 5 : Activités interdites

Les interdictions concernant un site, ou une partie d'un site, sont signalées localement.

Sont interdits sur l'ensemble des espaces :

- L'accès du public et des animaux dans les massifs floraux ou arbustifs,
- Le camping, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire sur certains sites,
- La baignade,
- Toute action pouvant entraîner une dégradation des lieux, des plantations, des constructions, du mobilier de jardin ou des jeux, notamment :
 - prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau,
 - introduire tout type de végétaux (plantations),
 - déposer des ordures de toute nature,
 - tagger le mobilier, les bâtiments,...
- Toute action pouvant entraîner une pollution des sols, des bassins et des étangs, notamment :
 - effectuer des opérations de lavage,
 - déverser, à quelque endroit que ce soit, des produits, quelle qu'en soit leur nature.
- Toute action pouvant perturber la flore et la faune, notamment :
 - chasser, capturer, pourchasser, effrayer les animaux, les oiseaux, les insectes,
 - pêcher,
 - introduire des animaux autres que ceux autorisés à l'Article 6,
 - puiser de l'eau dans les bassins, mares, points d'eau.
- Toute action présentant un quelconque danger pour l'environnement, les autres usagers ou l'auteur lui-même :
 - escalader les éboulis ou les abrupts rocheux,
 - faire du feu, sauf sur les aires de barbecue identifiées, équipées ou non, ou autorisation particulière délivrée par la Collectivité,
 - jeter des pierres,
 - se livrer à tout jeu violent, utiliser des armes (à feux ou autres) et, de façon générale, effectuer tout tir d'artifice (à l'exception de ceux déclarés et / ou autorisés en mairie).
- Toute action pouvant nuire à un usage « normal » de l'espace par les autres usagers, notamment :
 - pratiquer du modélisme terrestre et / ou aérien (sauf sur les secteurs identifiés),
 - mettre en fonctionnement des appareils récepteurs de radio ou autres, munis de hauts-parleurs, ou tout instrument bruyant, sauf autorisation du Président de Brest métropole ou du Maire de Brest.
- La pratique du ballon n'est pas autorisée dans les petits jardins ni dans les espaces verts comprenant des massifs fleuris, des collections végétales, sur des places ou des espaces très proches des voies de circulation ou des habitations.

Article 6 : Animaux

6.1 Conditions d'accès

6.1.1 La présence de chiens dangereux classés comme chiens d'attaque (catégorie 1) est strictement interdite.

6.1.2 La présence de chiens est tolérée sous condition :

- qu'ils soient tenus en laisse sur les allées et sur les gazons en dehors des sites spécifiques mentionnés aux paragraphes 6.1.6 et 6.1.7,
- qu'ils soient toujours sous le contrôle de leurs maîtres,
- qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux autres utilisateurs du site,
- qu'ils ne dégradent pas les allées, pelouses, massifs, plantations, etc...
- que leurs maîtres procèdent au ramassage des déjections.

Leur présence est strictement interdite ou partiellement interdite sur les secteurs dont la liste est précisée en 6.1.6 et 6.1.7.

6.1.3 Les chiens dangereux classés chiens de garde ou de défense (catégorie 2) sont tolérés, sous réserve de respecter la législation en vigueur (laisse, muselière).

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, en tout état de cause, il est responsable de son animal, dont l'accès au parc n'est qu'une tolérance pouvant être remise en cause par les Agents chargés de l'application du présent règlement.

6.1.4 La présence de chevaux est autorisée aux conditions suivantes :

- exclusivement sur les circuits multi-usages ou signalés, dont la liste est établie au paragraphe 6.1.8,
- les chevaux doivent circuler au pas,
- les cavaliers ont l'obligation de dégager les excréments des voies piétonnes.

6.1.5 Toute autre présence d'animal domestique est interdite.

6.1.6 Espaces interdits aux animaux domestiques (sauf aux chiens assurant une assistance au public handicapé) :

- les espaces signalés par un panneau,
- toutes les aires de jeux pour enfants,
- les squares et jardins fermés, de petites dimensions, ayant des jeux et pour usagers principaux les familles, certains sites remarquables contenant des collections, les places à vocation de jeux de pétanque :
 - Square Beauregard,
 - Square de Landévennec,
 - Square Jaouen,
 - Jardin du bas du cours Dajot,
 - Jardin des Explorateurs,
 - Place Sanquer,
 - Place de Metz,
 - Place Keruscun,
 - Place de Bretagne.

6.1.7 Espaces partiellement interdits aux animaux domestiques (sauf aux chiens assurant une assistance au public handicapé) :

- Les pelouses signalées servant de terrain de football sont interdites :
 - Kerourien,
 - Kerinou,
 - Valy-Hir,
 - Menez-Paul,
 - Kérangoff,
 - Bellevue, rue de Quizac,
 - Kérédern,
 - Terrain du Bot.

- Les pelouses et massifs de plantations dans les espaces sensibles, à fort caractère horticole ou botaniquement remarquables, les zones végétalisées et fleuries dans les espaces historiques remarquables notamment sont interdits :

- Belvédère du Château,
- Abords de la Mairie,
- Square Mathon,
- Square de la Tour d'Auvergne,
- Abords de la Tour Tanguy,
- Jardin de Gaulle,
- Jardin du Château.

6.1.8 Espaces autorisés aux activités équestres aux conditions énoncées au paragraphe 6.1. :

- Le Fort du Questel et le chemin piétonnier partant du Fort, passant par le lieu-dit « Le Buis », rejoignant l'étang de La Villeneuve, le contournant côté nord pour rejoindre le Bois de Keroual.
- Le Fort du Questel, sur les chemins stabilisés.
- La Vallée de Sainte-Anne, sur les chemins piétonniers reliant l'aire de pique-nique de Sainte-Anne à la Trinité-Plouzané (longeant de part et d'autre la prairie humide).
- Le Parc de l'Arc'hantel, sur l'allée périphérique spécialement aménagée pour les VTT en dehors du parc.

6.2 Hygiène et propreté

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leur animal ne souille pas les lieux. Dans cette hypothèse, ils sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux assurant l'assistance au public handicapé mal ou non voyant.

6.3 Sécurité

Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront capturés et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Article 7 : Accès et stationnement des véhicules

Seuls sont autorisés :

- Les véhicules du personnel d'entretien, des services communautaires ou municipaux,
 - Les véhicules de secours, de police, de livraisons (autorisées de 9 à 12 heures), de surveillance,
 - Les véhicules d'entreprises chargées d'effectuer des travaux,
 - De manière exceptionnelle, les véhicules des organisateurs chargés de la préparation d'événements (montage et démontage), sous réserve d'une autorisation du Maire ou du Président de Brest métropole, sollicitée un mois avant la manifestation.
-
- Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et / ou à tout autre usager et sont tenus de rouler au pas, voire de se signaler (feux de signalisation et / ou de détresse).
 - L'usage de tout autre véhicule ou engin, motorisé, terrestre ou aquatique, est strictement interdit.
 - Tout stationnement devant les entrées de parcs et / ou de jardins est interdit.
 - Tout stationnement dans les espaces règlementés par le présent arrêté, hors espaces prévus à cet effet et sauf autorisation délivrée par la Ville de Brest ou Brest métropole, est interdit.

- Les véhicules en infraction (au titre de l'article R417-10 du Code de la Route) seront évacués en fourrière.

Article 8 : Sécurité

Du fait de la présence de plans d'eau, de ruisseaux, de mares, de fonds vaseux, de falaises, d'escarpements rocheux, de murs abrupts, certaines zones pouvant présenter un danger sont signalées par une main-courante rustique. Il est interdit à quiconque de la franchir, de la chevaucher ou de s'y suspendre, de la longer côté aval.

Ce danger peut être indiqué par la présence d'un panneau.

Il est rappelé que les enfants mineurs occupent les espaces verts et utilisent les équipements sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge.

Article 9 : Évènements climatiques

Compte tenu de leur configuration, tous les espaces verts et bois (parcs, jardins, promenades, etc...) présentent un danger potentiel pour le public lors d'évènements météorologiques « violents » tels que tempêtes, orages, etc... et tout particulièrement lors d'alertes « vigilance orange et rouge » annoncées et diffusées par les médias.

Dans ces cas d'alertes Orange ou Rouge et / ou en cas de vitesses de vent supérieures ou égales à 90 km/h, l'accès de tous les espaces verts et bois est totalement interdit. Cette interdiction est effective jusqu'à la mise en sécurité des sites par les services de Brest métropole.

Cette interdiction peut être rappelée sur certains sites par un affichage (panneaux d'information).

S'agissant de mesures de sécurité à l'égard du public, cette interdiction s'applique à tout public et à toute utilisation sans exception, y compris pour les autorisations d'utilisation de site qui auraient été délivrées par la Collectivité.

Article 10 : Autorisation d'utilisation

Les spectacles, réunions, manifestations ou activités commerciales quelles qu'elles soient, de même que les courses ou manifestations sportives diverses, sont obligatoirement soumis à une autorisation préalable du Maire ou du Président de Brest métropole.

Du fait de leur nature (nombre important de participants, activité souhaitée habituellement interdite,...), certaines demandes peuvent avoir un impact important sur le site utilisé et des incidences sur les autres utilisateurs.

De ce fait, toute utilisation d'un espace vert, pour une manifestation ou une activité non prévue ou qui dérogerait au présent règlement, fera l'objet d'une demande écrite du ou des organisateurs au moins un mois avant la date prévue. La demande sera adressée au Maire ou au Président de Brest métropole et devra préciser :

- Les dates de début et de fin de l'événement,
- Les lieux concernés par la demande,
- Les activités envisagées et les conditions de réalisation souhaitées,
- Les incidences à envisager sur les usages habituels de l'espace,
- Le nombre de participants prévus,
- Les coordonnées et références des organisateurs et responsables de l'événement,
- La logistique envisagée sur le site (véhicules devant y accéder...),
- Un plan des installations et des accès prévus,
- Un plan du ou des circuits souhaités.

La demande pourra se traduire par un accord, avec ou sans réserve, ou un refus.

L'accès à certains secteurs pourra être interdit pour des raisons de sécurité, de travaux, de manifestations,...

Selon le type de manifestation envisagée, il appartient aux organisateurs de s'enquérir directement auprès de la Préfecture des démarches obligatoires, en matière de déclaration ou d'autorisation préalable.

Article 11 : Travaux

Sauf à être sous la responsabilité de Brest métropole (Direction Espaces Verts et / ou de l'Ecologie Urbaine), les demandes de travaux d'entreprises extérieures ou de propriétaires privés sont soumises à autorisations du Maire ou du Président de Brest métropole.

Article 12 : Responsabilité - assurances

Il est rappelé que les parents, tuteurs, enseignants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge. Il leur appartient, notamment, de veiller à l'application du présent règlement, de permettre ou d'interdire l'accès de certains jeux aux enfants.

Dans le cas d'une manifestation autorisée, les organisateurs devront se prémunir d'une assurance (accidents, incidents, dégâts occasionnés, annulation).

De plus, en cas de fermeture du site et donc d'annulation (pour cause d'événements climatiques, etc...), ils ne pourront faire valoir quelque préjudice que ce soit et ne pourront se soustraire à cette obligation.

Article 13 : Modalités de surveillance

Les Agents de la Collectivité sont habilités pour apprécier les dommages, quels qu'ils soient, causés aux espaces verts de la Ville de Brest, en porter signalement auprès des services de police et, s'ils y sont habilités, à établir un rapport ou dresser procès-verbal des faits qui sera transmis directement à Monsieur le Procureur de la République.

Article 14 : Application

Le Directeur Général des Services et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République.

A BREST, le Vingt-Quatre Février Deux Mille Quinze.

Le Maire,

François CUILLANDRE